



ARRÊTÉ N° 2023-25

relatif à une course cycliste en cœur de Parc national intitulée « Les 6 jours du Crédit Agricole »

La directrice de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 28 février 2023 ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course cycliste dénommée « **Les 6 jours du Crédit Agricole** » inclut la route départementale 23, le samedi 22 avril 2023 ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectés les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1- Bénéficiaire et objet

Le Comité régional cycliste de la Guadeloupe, représenté par son président, monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « **Les 6 jours du Crédit Agricole** » le samedi 22 avril 2023.

Cette course se déroulera dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe, plus particulièrement sur la route départementale N°23 dite « route de la Traversée », dans le sens du Carrefour Mahault (commune de Pointe Noire) vers le Carrefour Barbotteau (commune de Petit-Bourg).

Article 2- Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation.

Dans le cœur de Parc, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- aucun défrichement de quelque nature que ce soit ;
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route ;
- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ;
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard une semaine après la manifestation.

Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 22 avril 2023.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil es actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

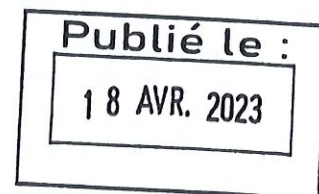
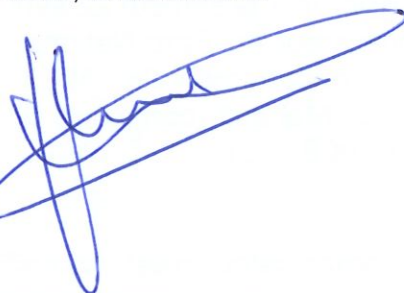
Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 28/03/2023

La directrice,

Valérie SENE



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.